

Loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées.

(B.O. N° 3101 du 5 Avril 1972, Page 568).

LOUNGE A DIEU SEUL :

(Grand Sceau de sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 :

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I. loterie nationale

ARTICLE PREMIER : Il est institué une loterie dite « loterie nationale » dont les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle seront fixées par le Premier ministre ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE .2. – Le montant des lots devra représenter 60% du montant de chaque émission.
Leur paiement est effectué en espèces et ne peut donner lieu à retenue ou commission d'aucune sorte.

Le porteur d'un billet ou d'une fraction de billet a droit à tous les lots attribués par la voie du sort au billet ou à la fraction de billet qu'il possède.

ARTICLE .3. – Le montant du produit de la vente des billets revenant à l'Etat sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial des produits de loterie ».

ARTICLE .4. – Les billets et fractions billets de la loterie nationale, les quittances des lots et les affiches ou tout autre moyen de publicité son exempts des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE .5. – Les lots de la loterie nationale sont exempts de tous impôts.

ARTICLE .6. – Les billets et fractions de billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage seront annulés et ne pourront donner lieu à aucun paiement.

ARTICLE .7. – Les billets et fractions de billets sont au porteur. Aucune opposition ou réclamation, notamment en cas de perte ou de vol, ne sera recevable.

Il en est de même en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance de dépôt établie au porteur.

Section II. – loteries autorisées

ARTICLE .8. – L'autorisation prévue par l'article 283 du code pénal est donnée par arrêté du secrétaire général du Gouvernement.

Elle ne peut être accordée qu'à des œuvres ou associations régulièrement déclarées et pour des loteries ou tombolas de fonds ou objets mobiliers, dont le produit est exclusivement destiné à des actes ou à des œuvres de bienfaisance, à l'encouragement des lettres, des sciences et des arts ou au développement de l'éducation physique et des sports.

L'autorisation n'est accordée que pour un seul tirage, dont elle fixe les modalités et les conditions.

Section III.- Pénalités

ARTICLE. 9.- Quiconque vend ou revend des billets ou des fractions de billets à un prix supérieur à leur valeur faciale est puni d'une amende de 120 à 1.200 dirhams par billet ou fraction de billet vendu et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE. 10.- Les infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'une amende de 500 à 2000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section IV. –Dispositions diverses

ARTICLE .II.- Sont abrogés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Le dahir du 2 Ramadan 1336 (13 juin 1918) portant prohibition des loteries ;

Le décret n° 2-59-041 du 9 Ramadan 1378 (19 mars 1959) relatif à la vente de certains billets de loterie ;

La loi du 27 Safar 1349 (24 juillet 1930) sur les loteries ;

La loi du 30 Joumada I 1369 (20 mars 1950) portant création de la loterie de bienfaisance de Tanger ;

L'ordonnance du 27 Joumada II 1371 (23 février 1952) autorisant les loteries dans la zone de Tanger ;

L'ordonnance du 18 Rebia I 1373 (25 novembre 1953) autorisant l'émission et la vente dans la zone de Tanger, de participations à la tranche spéciale de Noël des loteries étrangères autorisées à Tanger.

ARTICLE.12. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1972.

A compter de cette date, cesseront d'être vendus au Maroc les billets et fractions de billets de la loterie nationale française et ceux de la loterie de bienfaisance de tanger.

Toutefois, le paiement des lots affectés à des billets ou fractions de billets vendus antérieurement à ladite date, pourra être réclamé dans les délais prévus pour ces deux loteries.

Passé ces délais, les billets ou fractions de billets gagnants non présentés au paiement seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale française ou à la loterie de bienfaisance de Tanger.

La présente loi sera publiée au bulletin Officiel et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1391 (31 décembre 1971).

Pour contreseing :

Le premier Ministre,